



# SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2019-2020

TRANSFORMATION DU PAPIER ET CARTON

Ouvriers & Employés



Transformation  
du papier et du carton

CP 136  
CP 222

**FGTB**

**Centrale Générale**  
**Ensemble, on est plus forts**

[WWW.ACCG.BE](http://WWW.ACCG.BE)



Elections  
**sociales**

Ayez de  
**l'IMPACT**  
dans votre  
entreprise

# SOYEZ CANDIDAT(E) élections sociales mai 2020!

Plus d'infos auprès de votre délégué(e)  
dans un bureau FGTB ou sur  
le site [www.accg.be/candidat](http://www.accg.be/candidat)



Transformation  
du papier et du carton

---

CP 136  
CP 222

# Quelles améliorations ?

## **Augmentation du salaire minimum**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2019, le salaire minimum sectoriel augmente de 0,16 € par heure ou de 25,6533 € par mois.

## **Négociations libres dans les entreprises**

Dans les entreprises avec une délégation syndicale, des accords encore plus avantageux peuvent être conclus au sein de l'entreprise. Syndicats et employeurs ont la possibilité de négocier jusqu'au 30 novembre 2019. Si aucun accord n'est conclu dans l'entreprise d'ici cette date, les salaires réels augmenteront automatiquement de 1,1 %.

## **Indemnité vélo**

Une indemnité vélo de 0,12 € par kilomètre est introduite.

# Sommaire

**7** Salaire et indemnités

**17** Temps de travail

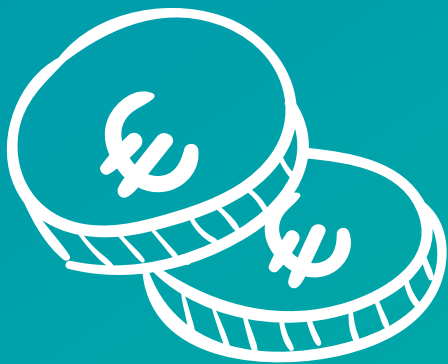
**21** Fin de carrière

**25** Avantages sociaux

**29** Petit chômage

**33** Autres

**35** Représentation syndicale



# Salaire et indemnités

---

# Salaires minimums sectoriels

Le 1<sup>er</sup> décembre 2019, les salaires minimums sectoriels augmentent de 0,16 € par heure ou 25,6533 € par mois. Un écochèque unique ou un avantage équivalent d'un montant de 150 € est accordé pour compenser la période allant de janvier à décembre 2019.

Les nouveaux salaires minimums sectoriels sont les suivants :

## A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019

### Ouvriers

Classe	Minimum 01.07.2019
HC	14,3028 €
1	14,1379 €
2	13,7612 €
3	13,2409 €
4	12,9097 €
5	12,2387 €
6	11,8599 €
7	11,7304 €



## Employés

Expérience : nombre d'années	CAT. I	CAT. II	CAT. III	CAT. IV
-2	1.247,26 €	1.345,36 €		
-1	1.302,84 €	1.405,73 €		
0	1.358,32 €	1.466,11 €	1.609,95 €	1.759,78 €
1	1.414,14 €	1.526,68 €	1.677,10 €	1.826,48 €
2	1.469,56 €	1.587,20 €	1.734,86 €	1.893,25 €
3	1.525,08 €	1.647,66 €	1.778,77 €	1.959,91 €
4	1.550,54 €	1.683,06 €	1.816,37 €	2.006,02 €
5	1.578,69 €	1.718,23 €	1.853,85 €	2.051,61 €
6	1.605,54 €	1.734,86 €	1.891,45 €	2.097,31 €
7	1.632,40 €	1.759,31 €	1.929,32 €	2.143,31 €
8	1.659,58 €	1.790,69 €	1.966,69 €	2.188,77 €
9	1.686,16 €	1.822,13 €	2.004,14 €	2.234,50 €
10	1.713,13 €	1.853,67 €	2.041,89 €	2.280,19 €
11	1.719,89 €	1.885,27 €	2.079,49 €	2.326,08 €
12	1.727,04 €	1.916,45 €	2.116,97 €	2.371,93 €
13	1.733,79 €	1.928,94 €	2.154,59 €	2.417,53 €
14	1.734,86 €	1.941,21 €	2.192,26 €	2.463,38 €
15	1.734,86 €	1.953,48 €	2.205,83 €	2.509,23 €
16	1.734,86 €	1.965,85 €	2.219,63 €	2.555,05 €
17	1.738,10 €	1.978,13 €	2.233,15 €	2.568,20 €
18	1.744,76 €	1.990,32 €	2.246,70 €	2.581,57 €
19	1.751,48 €	2.002,96 €	2.260,08 €	2.594,92 €

20	1.758,15 €	2.015,05 €	2.273,87 €	2.608,13 €
21	1.764,66 €	2.027,54 €	2.287,63 €	2.621,59 €
22	1.771,54 €	2.039,94 €	2.300,93 €	2.634,73 €
23			2.314,62 €	2.647,91 €
24			2.328,30 €	2.661,49 €
25				2.674,74 €
26				2.687,76 €

## A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019

### Ouvriers

Classe	Minimum 01.07.2019
BC	14,4628 €
1	14,2979 €
2	13,9212 €
3	13,4009 €
4	13,0697 €
5	12,3987 €
6	12,0199 €
7	11,8904 €

## Employés

Expérience : nombre d'années	CAT. I	CAT. II	CAT. III	CAT. IV
-2	1.272,91 €	1.371,01 €		
-1	1.328,49 €	1.431,38 €		
0	1.383,97 €	1.491,76 €	1.635,60 €	1.785,43 €
1	1.439,79 €	1.552,33 €	1.702,75 €	1.852,13 €
2	1.495,21 €	1.612,85 €	1.760,51 €	1.918,90 €
3	1.550,73 €	1.673,31 €	1.804,42 €	1.985,56 €
4	1.576,19 €	1.708,71 €	1.842,02 €	2.031,67 €
5	1.604,34 €	1.743,88 €	1.879,50 €	2.077,26 €
6	1.631,19 €	1.760,51 €	1.917,10 €	2.122,96 €
7	1.658,05 €	1.784,96 €	1.954,97 €	2.168,96 €
8	1.685,23 €	1.816,34 €	1.992,34 €	2.214,42 €
9	1.711,81 €	1.847,78 €	2.029,79 €	2.260,15 €
10	1.738,78 €	1.879,32 €	2.067,54 €	2.305,84 €
11	1.745,54 €	1.910,92 €	2.105,14 €	2.351,73 €
12	1.752,69 €	1.942,10 €	2.142,62 €	2.397,58 €
13	1.759,44 €	1.954,59 €	2.180,24 €	2.443,18 €
14	1.760,51 €	1.966,86 €	2.217,91 €	2.489,03 €
15	1.760,51 €	1.979,13 €	2.231,48 €	2.534,88 €
16	1.760,51 €	1.991,50 €	2.245,28 €	2.580,70 €
17	1.763,75 €	2.003,78 €	2.258,80 €	2.593,85 €
18	1.770,41 €	2.015,97 €	2.272,35 €	2.607,22 €
19	1.777,13 €	2.028,61 €	2.285,73 €	2.620,57 €

20	1.783,80 €	2.040,70 €	2.299,52 €	2.633,78 €
21	1.790,31 €	2.053,19 €	2.313,28 €	2.647,24 €
22	1.797,19 €	2.065,59 €	2.326,58 €	2.660,38 €
23			2.340,27 €	2.673,56 €
24			2.353,95 €	2.687,14 €
25				2.700,39 €
26				2.713,41 €

## Entreprises avec délégation syndicale

L'accord sectoriel 2019-2020 prévoit la possibilité de conclure une CCT pour l'intégralité de la marge salariale. La date limite pour cet accord est le 30 novembre 2019.

Si aucun accord n'est trouvé au sein de l'entreprise, les salaires réels augmenteront de 1,1 % à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

## Indexation des salaires

Les salaires sont adaptés tous les 1<sup>er</sup> janvier et les 1<sup>er</sup> juillet en fonction de l'évolution de l'indice durant les six mois écoulés.

## Chèques-repas

Un système de chèques-repas minimal a été introduit dans le secteur. La valeur nominale est de 2,09 € par jour presté (dont 1,09 € de part personnelle).

Dans les entreprises où aucune convention d'entreprise sur le pouvoir d'achat n'a été signée pour la période 2015-2016, les chèques-repas ont une valeur minimale de 3,09 € par jour presté.

## Frais de déplacement

L'employeur intervient dans vos frais de transport. Le montant est proportionnel à la distance et est égal à l'intervention légale de l'employeur dans la carte train (moyenne 75 %).

Pour les déplacements à vélo vous recevez une indemnité de 0,12 € par kilomètre, avec un maximum de 40 km (trajet simple).

## CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES OUVRIERS

### Primes d'équipe

En cas de travail en équipes successives, vous avez droit au supplément suivant :

- équipe du matin et de l'après-midi : 6 %
- équipe de nuit : 15 %.

Si vous travaillez en équipes, vous avez droit à un repos payé de 15 minutes minimum.

## **Prime de fin d'année**

La prime de fin d'année est payée entre le 15 et le 25 décembre et elle est égale à 160,33 x le salaire horaire. La période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> octobre de l'année passée jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.

Cette prime sera proportionnelle au nombre de jours travaillés ou assimilés.

## **Sécurité d'existence en cas de chômage temporaire**

Le montant journalier de l'indemnité complémentaire de chômage temporaire est de 6,52 € à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Dans le régime sectoriel la suspension complète est limitée à deux semaines consécutives, avec une notification de la suspension le mercredi et un début effectif le lundi qui suit.

## **CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES EMPLOYÉS**

### **Prime de fin d'année**

La prime de fin d'année est payée dans le courant du mois de décembre et est au moins égale à un salaire mensuel.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être lié par un contrat d'emploi au moment du paiement de la prime ;
- avoir une ancienneté de six mois au moins au moment du paiement de la prime ;

- ce montant peut être réduit au prorata des absences qui se sont produites au cours de l'année et qui ne sont pas assimilées ;
- pour les employé-e-s entré-e-s au service de l'entreprise après le premier jour de l'année conventionnelle et ayant une présence effective d'au moins six mois dans l'entreprise, la prime est proportionnelle au nombre de mois de prestations effectives.

## **Sécurité d'existence en cas de chômage temporaire**

Le montant journalier des indemnités complémentaires de chômage est fixé pour tous les employés et toutes les employées à 6,52 € pour les deux premières semaines d'une période de suspension complète sous le régime du chômage temporaire.

Le montant journalier sera augmenté à 7,30 € pour la troisième et la quatrième semaine de chaque période ininterrompue de suspension complète sous le régime du chômage temporaire.

Pour toute la période de suspension partielle, le montant journalier des indemnités complémentaires de chômage reste fixé à 6,52 €.

Le régime sectoriel des ouvriers et les régimes éventuellement plus favorables en entreprise constituent les régimes minima pour les employé-e-s.







Temps de travail

## **Durée de travail hebdomadaire**

Elle est de 37 heures, à effectuer en journées de 9 heures maximum.

Des dérogations à la durée de travail hebdomadaire ne sont autorisées que moyennant concertation et aménagement du règlement de travail.

## **Congé d'ancienneté**

Les travailleurs ont droit à un jour de congé d'ancienneté à partir de l'année calendrier au cours de laquelle ils atteignent 15 ans de carrière dans l'entreprise.

La période ininterrompue de travail intérimaire est comptabilisée pour maximum un an dans l'ancienneté du travailleur.

## **Jours fériés**

A côté des 10 jours fériés légaux, le secteur prévoit deux jours supplémentaires, à fixer de commun accord entre l'employeur et les travailleurs.

## **CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES OUVRIERS**

### **Heures supplémentaires**

Le nombre d'heures supplémentaires rémunérées peut être augmenté à 130 heures par une convention d'entreprise.

Pour les heures supplémentaires une indemnité de 50 % sera accordée.

Cette indemnité est portée à 100 % :

- 1) À partir de la cinquième heure supplémentaire d'une même journée, à l'exception des heures supplémentaires effectuées le samedi de non-activité en régime de cinq jours.
- 2) Pour les heures supplémentaires prestées entre 22h et 6h.
- 3) Pour les heures supplémentaires prestées un dimanche ou un jour férié.

## **Indemnité-repas pour les heures supplémentaires**

Le montant de l'indemnité-repas en cas de travail supplémentaire non prévu s'élève à 2,75 € à condition que l'entreprise n'offre pas un repas.

### **CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES EMPLOYÉS**

## **Indemnité-repas pour les heures supplémentaires**

A la fin de chaque trimestre, l'employeur fera le décompte des heures supplémentaires prestées au courant du trimestre écoulé. Au cours du mois suivant le trimestre clôturé, le travailleur recevra une indemnité de repas d'un montant net de 1 € par tranche de 7,4 heures supplémentaires prestées.





Fin de carrière

---

## **Emplois fin de carrière**

Dans le secteur de la transformation du papier, il existe la possibilité de prendre un crédit-temps fin de carrière 4/5<sup>e</sup> à partir de 55 ans, et 1/2 à partir de 57 ans, si vous avez une carrière de 35 ans, après 20 ans de travail de nuit ou en cas de métier lourd.

Pour les travailleurs âgés de 50 ans et plus, le secteur offre également la possibilité de travailler en 4/5<sup>e</sup> moyennant une carrière professionnelle de 28 ans. Mais attention, il n'y a pas de droit à un complément de l'ONEM et ce n'est pas assimilé pour la pension.

## **Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)**

Les systèmes suivants (et les conditions principales) sont d'application dans le secteur :

RCC	Conditions principales
59 ans carrière longue	Avoir 59 ans entre le 01/01/2019 et le 30/06/2021 40 ans de carrière
59 ans et travail de nuit ou métier lourd	Avoir 59 ans entre le 01/01/2019 et le 30/06/2021 Avoir 33 ans de carrière Avoir 20 ans de travail de nuit
58 ans raisons médicales	Avoir 58 ans entre le 01/07/2019 et le 31/12/2020 Avoir 35 ans de carrière
59 ans métier lourd	Avoir 59 ans entre le 01/01/2019 et le 30/06/2021 Avoir 35 ans de carrière Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années
62 ans	Avoir 62 ans Avoir 40 ans de carrière pour les hommes ; 35 ans (en 2019) ou 36 ans (en 2020) pour les femmes

**Attention :** pour avoir droit au RCC, vous devez prouver une certaine ancienneté dans l'entreprise.







# Avantages sociaux

# Indemnités par le Fonds Social

## Prime syndicale

Les ouvriers actifs, membres d'une organisation syndicale, ont droit à une prime syndicale annuelle de 145 €. Les employés ont droit à une prime de 110 €.

Pour les ouvriers prépensionnés le montant de la prime syndicale est de 126 €.

## Prime d'ancienneté

En tant que travailleur du secteur vous avez droit, au 31 décembre de l'année où vous atteignez vos 60 ans, à une prime d'ancienneté :

- si vous êtes occupé dans une entreprise du secteur ;
- ou si vous êtes dans un régime RCC, ayant droit à une indemnité de RCC à charge d'un employeur du secteur.

Vous recevrez 27 € par année d'ancienneté dans le secteur avec un maximum de 500 €.

Adressez-vous à votre section locale de la Centrale Générale - FCTB, elle vous aidera dans la constitution du dossier et l'introduira pour vous auprès du Fonds Social.

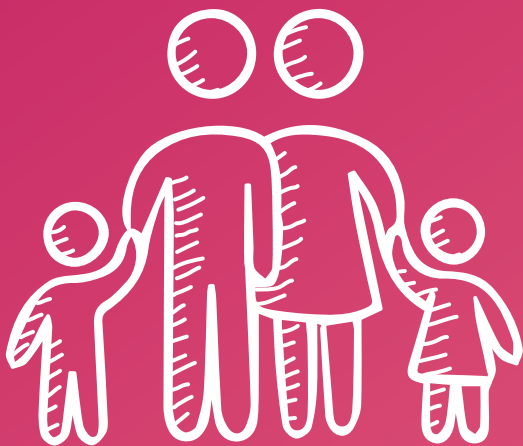
# **Indemnité de fermeture d'entreprise**

Le Fonds de sécurité d'existence paiera l'indemnité de fermeture en cas de faillite dans les entreprises comptant au maximum 4 travailleurs.

Le Fonds versera également l'indemnité de fermeture en cas de fermeture d'une entreprise de 19 travailleurs au maximum si l'employeur n'est pas en mesure de payer la prime, qui doit initialement être versée par l'employeur, aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de la fermeture.

Le montant est fixé annuellement par le Fonds Social (en principe, ce montant est identique à celui que les ouvriers des entreprises de plus de 20 travailleurs reçoivent du Fonds de Fermeture d'Entreprises).





Petit chômage

**Vous pouvez être absent-e de votre travail, tout en maintenant votre salaire, pour certains événements familiaux ou diverses obligations. Ce sont les principales dispositions en matière de petit chômage. A côté de cela, d'autres circonstances donnent droit au petit chômage. Prenez contact avec votre délégué ou votre permanent régional pour plus d'informations.**

Motif de l'absence	Durée de l'absence
Naissance de l'enfant du travailleur.	10 jours (trois payés par l'employeur, sept par la mutuelle).
Mariage du travailleur.	Trois jours (à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante). Si vous concluez d'abord un accord de cohabitation légale, il y a la possibilité de prendre un jour de congé de petit chômage et de prendre les deux jours restants à l'occasion du mariage.
Mariage de l'enfant (adoptif) du travailleur, de ses (beaux-frères et (belles-)sœurs, des (beaux-) parents, de son (petit-)enfant.	Un jour (à choisir par le travailleur - dans le cas de mariage de l'enfant - dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante ; dans les autres cas le jour du mariage même).
Décès du conjoint, d'un enfant (adoptif) du travailleur.	Cinq jours à choisir par le travailleur pendant la période à dater du jour du décès et qui se termine quatorze jours après les funérailles.

<p>Décès d'un enfant du conjoint(e), décès des (beaux-)parents.</p>	<p>Trois jours à choisir par le travailleur pendant la période à dater du jour du décès et qui se termine quatorze jours après les funérailles.</p>
<p>Décès (demi-)frères et sœurs, (beaux-)frères et (belles-)sœurs, grands-parents, gendres et brus du travailleur.</p>	<p>Deux jours s'ils habitent chez l'ouvrier (dans la période commençant le jour du décès et qui se termine le jour des funérailles). Un jour (le jour des funérailles) s'ils n'habitent pas chez le travailleur.</p>

### Remarques :

- Dans le cas d'évènements se produisant dans la famille du partenaire, les travailleurs cohabitant légalement avec leur partenaire ont les mêmes droits au petit-chômage que les travailleurs mariés.
- Consultez votre règlement de travail ou contactez votre délégué syndical ou votre section syndicale afin d'obtenir la liste complète de petit chômage.







Autres

# Crédit-temps

Seul le système légal (CCT 103 ter), sans extensions ou assouplissements, est d'application dans le secteur.

## Formation

Une partie de la formation pourra avoir lieu en dehors du temps de travail. Ces heures de formation seront payées sur base du salaire normal.

Pour la période 2019-2020 une obligation collective de formation est instaurée à hauteur de cinq jours. Pour la période 2021-2022, il s'agit de six jours. L'offre sectorielle de formation sera également élargie.

Prenez contact avec votre délégué syndical pour les modalités pratiques sur le droit à la formation dans votre entreprise.



# Représentation syndicale



La délégation syndicale représente le personnel et constitue l'interlocuteur vis-à-vis de l'employeur pour tout ce qui concerne notamment l'information, les problèmes éventuels, la concertation relative à l'organisation du travail.

Dans le secteur de la transformation du papier, même dans les petites entreprises, une délégation syndicale peut être installée. A partir de 21 ouvriers ou 25 employés, nous pouvons déjà désigner un délégué.

Vous êtes intéressé ? Vous voulez en savoir plus ? N'hésitez pas à contacter votre section régionale de la Centrale Générale - FGTB.







Vacances pour tous  
les plus beaux coins de Belgique

7 campings

4 domaines  
de vacances



Balades

Vélo Mer Nature

Terrains de sport

Animation enfants

Des lieux uniques

Ardennes Camping

Gastronomie

Aventure

Délasserment



N'oubliez pas votre réduction!  
Affiliés Centrale Générale - FGTB:  
**25% sur le logement.**

Découvrez toutes nos destinations:  
[www.florealholidays.be](http://www.florealholidays.be)



**PLUS D'INFOS ?**  
**WWW.FGTBBOIS.BE**

E.R. : Werner Van Heetvelde, La Centrale Générale-FGTB - rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles

**FGTB**

**Centrale Générale**  
*Ensemble, on est plus forts*

 **CENTRALE GÉNÉRALE - FGTB**  
 **FGTB\_CC**